

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2312

Date : 28 mars 2024

**CONCERNANT le Règlement sur la création de la Direction de la restauration
et des services alimentaires et la nomination de certains gestionnaires
de cette direction**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a conclu, en 2017, une entente de partenariat avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ), laquelle est encore en vigueur aujourd'hui;

ATTENDU QUE, en vertu de ce partenariat, le directeur du Service des restaurants et le chef exécutif du restaurant Le Parlementaire font l'objet d'un prêt de service pour le compte de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le partenariat avec l'ITHQ se poursuivra sous de nouvelles conditions à partir du 1^{er} mai 2024 et qu'il y a lieu que l'Assemblée rapatrie les postes des deux gestionnaires;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Plan d'organisation administrative afin de créer la Direction de la restauration et des services alimentaires;

ATTENDU QU'il est proposé, ce faisant, de procéder à la nomination de certains gestionnaires de cette nouvelle direction;

ATTENDU QUE des modifications de concordance doivent également être apportées;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la création de la Direction de la restauration et des services alimentaires et la nomination de certains gestionnaires de cette direction.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement sur la création de la Direction de la restauration et des services alimentaires et la nomination de certains gestionnaires de cette direction

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

**Chapitre I
Modifications réglementaires**

1. L'article 1 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est remplacé par le suivant :

« 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« plan d'organisation administrative » : document qui illustre sous forme d'organigramme la représentation des unités administratives et qui établit le partage des responsabilités entre les titulaires d'emplois d'encadrement supérieur;

« emploi d'encadrement supérieur » : un emploi supérieur au sens des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le décret 450-2007 du 20 juin 2007, un emploi de cadre de la fonction publique des classes 1, 2, 3 ou 4 au sens de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018 ou un emploi de cadre juridique de la fonction publique au sens de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres juridiques et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219978 du 13 août 2018. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 32 » par « 33 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur de la restauration et des services alimentaires ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des emplois supérieurs » par « des emplois d'encadrement supérieur ».

5. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale prévu par ce règlement est remplacé par celui qui se trouve à l'annexe I.

6. La section intitulée « Mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des autorités supérieures » de ce règlement est modifiée de la façon prévue à l'annexe II.

7. L'article 14 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 2130 du 10 décembre 2020, est modifié par le remplacement de « le directeur du Service des restaurants » par « le directeur de la Direction de la restauration et des services alimentaires ».

8. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 10° de l'article 6 par le paragraphe suivant :

« 10° Directeur de la Direction de la restauration et des services alimentaires; ».

Chapitre II
Nomination du directeur
de la restauration et des services alimentaires

9. Le directeur du Service des restaurants, en poste à la date de l'adoption du présent règlement en vertu d'un partenariat avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, est nommé sur l'emploi de directeur de la restauration et des services alimentaires dont le classement correspond à celui de cadre, classe 4.

10. La présente nomination est faite malgré :

- 1° les articles 32 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- 2° les articles 42, 44, 46, 48 à 51 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3° les articles 12, 31 à 33 et 64 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018.

Chapitre III
Nomination du chef exécutif du restaurant Le Parlementaire

11. Le chef exécutif, en poste à la date de l'adoption du présent règlement en vertu d'un partenariat avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, est nommé sur l'emploi de chef exécutif du restaurant Le Parlementaire dont le classement correspond à celui de cadre, classe 5.

12. La présente nomination est faite malgré :

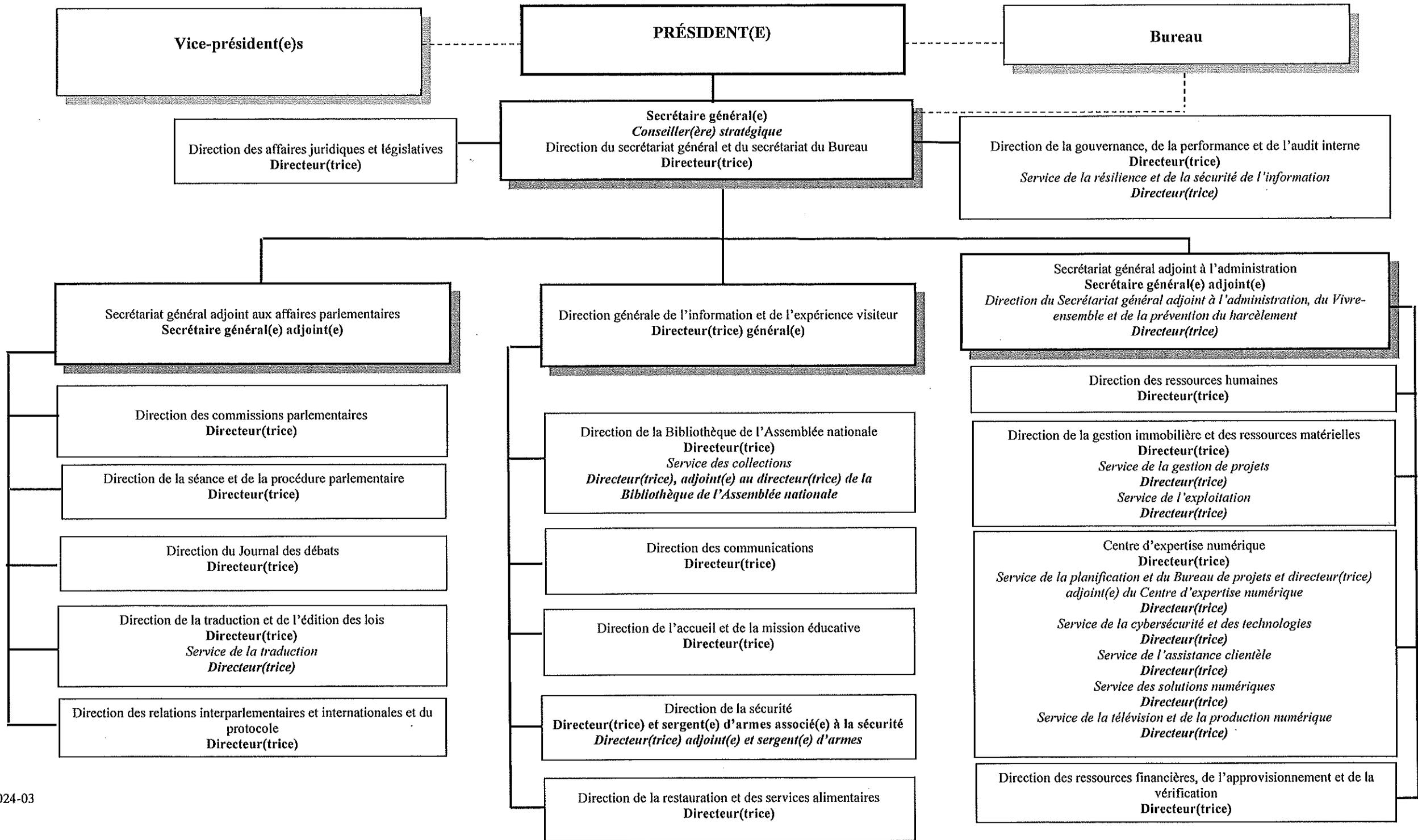
- 1° les articles 32 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- 2° les articles 42, 44 et 48 à 51 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 3° les articles 31 à 33 et 64 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018.

Chapitre IV
Disposition finale

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

ANNEXE I

Organigramme



ANNEXE II

MANDATS DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET FONCTIONS DES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

1. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et des fonctions des autorités supérieures du Règlement sur le Plan d'organisation administratif de l'Assemblée est modifiée par :

1° le remplacement de « autorités supérieures » par « titulaires des emplois d'encadrement supérieur » dans le titre;

2° l'ajout, après les mandats de la Direction adjointe de la sécurité, de ce qui suit :

«

DIRECTION DE LA RESTAURATION ET DES SERVICES ALIMENTAIRES

- fournir des services alimentaires aux parlementaires, aux visiteurs et au personnel de l'Assemblée nationale;
- opérer les restaurants Le Parlementaire et le Café du parlement ainsi que le service traiteur disponible dans tous les édifices du Parlement;
- assurer les services alimentaires lors des activités institutionnelles de l'Assemblée nationale;
- être un partenaire de l'expérience visiteur et de la programmation citoyenne en proposant une offre alimentaire et des événements gourmands grand public;
- assurer la gestion et l'organisation des événements corporatifs. ».